

Arrêt

n° 337 788 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 333 107 du 23 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D,
- afin de faire des études en Belgique,
- sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 8 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé le renouvellement de cette autorisation de séjour.

1.3. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire¹, à l'encontre de la requérante.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre².

1.4. Le 25 avril 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante dans une université belge, "en application des articles 9bis, 61/1/2, 61/1/3 et 60 de la loi du 15 décembre 1980"³.

1.5. Le 26 février 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 11 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'article 60 de la loi précitée dispose que : « § 1er le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. ».

L'intéressée n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2022, sa demande d'autorisation de séjour précitée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies: ».

Il est à souligner que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition et arguer de circonstances exceptionnelles en invoquant l'article 9bis de ladite loi n'est dès lors pas pertinent ».

2. Procédure.

2.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a déposé 2 notes d'observations, établies par deux conseils différents.

2.2. Interrogé lors d'une audience du 6 mai 2025, à ce sujet, le conseil comparissant pour la partie défenderesse déclare

- avoir reçu uniquement instruction du cabinet de Maître E. Derriks,
- et qu'il convient de prendre la note d'observations de Maître E. Derriks en considération.

Lors de l'audience du 20 novembre 2025, qui fait suite à la réouverture des débats, le conseil comparissant pour la partie défenderesse confirme cette position.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation :

- des articles 9bis, 62 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une **1ère branche**, elle fait notamment valoir ce qui suit :

¹ conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

² CCE, arrêt n° 301 105 du 6 février 2024

³ Selon la copie de cette demande jointe à la requête, à défaut de dossier administratif.

« la partie requérante estime qu'il y a violation des articles 60 et 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour prendre la décision attaquée. [...]

La partie requérante soutient que l'article 60 précitée constitue un principe mais qui admet une exception lorsque le demandeur étudiant se trouve dans l'impossibilité de retourner introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger et dans ces conditions, s'il justifie des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi précitée, il peut introduire sa demande auprès du bourgmestre de sa commune de résidence. [...]

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Il n'est donc pas pertinent de soutenir comme l'a fait la partie défenderesse que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 25.04.2023 est rejetée au motif qu'elle n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2022 et que sa demande est refusée conformément à l'article 61/1/3.

L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse soutient sans aucune justification ni base légale que arguer des circonstances exceptionnelles en invoquant l'article 9bis de la Loi n'est pas pertinent sans toutefois expliquer en quoi est-ce que cela ne serait pas pertinent. Elle est d'avis que la partie défenderesse a fait une application erronée des articles 60 et 61/1/3 qui ne prévoient que des règles de principes qui sont comme toutes les demandes basées sur la loi du 15.12.1980 sujette à reconnaître l'existence des circonstances comme exception.

De plus, la partie requérante soutient que la décision de rejet ou de refus d'autorisation de séjour n'est pas justifiée dans la mesure où elle ne statue pas sur la recevabilité de la demande, qui en l'espèce serait la vérification de l'existence et de l'effectivité des circonstances exceptionnelles dans son chef avant d'analyser la demande au fond notamment si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Pourtant, par ces circonstances exceptionnelles, la partie requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Une décision adéquate ou à tout le moins relativement compréhensible serait une décision d'irrecevabilité pour absence de circonstance exceptionnelle et non de rejet qui s'apparente à une décision sur le fond sans tenir compte de la question de recevabilité fondée sur l'existence des circonstances exceptionnelles.

Or la partie défenderesse s'est abstenue d'analyser les nombreux éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles se trouvant ici même en Belgique et dans son pays d'origine le Cameroun avec pour conséquence que cette décision viole les articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une **2ème branche**, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« les motifs de l'acte attaqué sont manifestement insuffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à statuer en ce sens.

[...] la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la partie requérante le 25.04.2023 en application de l'article 60 et 9bis au motif qu'elle sans titre de séjour et qu'elle doit rentrer dans son pays d'origine introduire une demande d'autorisation de séjour dans le respect de l'OQT qui lui a été délivré.

La partie requérante [...] estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation formelle lors de la prise de la décision entreprise dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à l'Université [...], accompagnée d'une démonstration de l'existence des circonstances exceptionnelles, n'a nullement fait l'objet d'une analyse minutieuse des éléments invoqués.

La partie requérante ne comprend pas pourquoi les circonstances exceptionnelles qu'elle a largement invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas été prises en considération ou analysé de manière individuelle et/ou dans leur globalité alors même qu'elles constituent à proprement parlé des circonstances exceptionnelles. [...]

La partie défenderesse s'est abstenue d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie défenderesse avec qu'elle reste en défaut de justifier sa décision et a de ce fait méconnait son obligation de motivation.

Dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 25.04.2023, la partie requérante fait état, à titre de circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine dans le respect de l'article 60 de la Loi se situent essentiellement en Belgique à savoir la poursuite de ses études supérieures en Belgique en Master 1 en sciences de l'ingénieur civil électromécanicien pour l'année académique 2023/2024 [...] et du risque d'interruption de celles-ci en cas de retour prématurée au pays d'origine pour lever un visa ; de la lourdeur de la procédure administrative au Cameroun en vue d'obtenir un visa, sa vie privée et familiale avec son frère aîné, et au Cameroun « crise séparatiste anglophone » dite guerre du nord-ouest et sud-ouest, des attaques et attentats récurrents perpétrés par les djihadistes BOKO HARAM, la crise politique (menace de coup d'ETAT) et la crise sanitaire due au covid19.

- La partie requérante argue que les éléments qui rendent particulièrement difficile son retour au Cameroun se situent essentiellement en Belgique à savoir la poursuite de ses études supérieures en Belgique [...] pour l'année scolaire 2023-2024 et qu'une interruption précoce même temporaire pour rentrer dans son pays d'origine pour y lever un visa entraînera la perte d'une année d'étude constitutif de préjudice grave difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat (arrêt n° 40.185 du 28 août 1992) et par ricochet une circonstance exceptionnelle. [...]

La partie requérante ne comprend pas le sens de la motivation de la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le fait que l'intéressé suive actuellement des études en Belgique constitue le motif du séjour de l'intéressé et ne peut donc être retenu comme une circonstance exceptionnelle car elle reviendrait à la aller à l'encontre même de la notion de circonstance exceptionnelle telle que définie par l'article 9bis. [...]

- Que la lourdeur et la longueur de la procédure dans le pays d'origine, accentués par la situation de crise sanitaire actuelle, compte tenu de son projet académique sur le territoire constitue une circonstance exceptionnelle. [...]

- Qu'à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante a fait état de de la « crise séparatiste anglophone » dite guerre du nord-ouest et sud-ouest, la crise politique (menace de coup d'ETAT) et la crise sanitaire due au covid19. [...]

La partie requérante estime que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie adverse le 26.02.2024 est illégale et dénuée de tout fondement dans la mesure où elle a parfaitement démontré qu'il existe dans son chef des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour.

La partie défenderesse ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision notamment ses contre explications apportées aux multiples arguments invoqués pour justifier l'existence des circonstances exceptionnelles dans son chef.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ne constitueraient pas de circonstances exceptionnelles et pourquoi sa demande a été rejetée simplement parce qu'elle n'est pas retourné dans son pays d'origine pour y lever un visa alors même qu'ayant initialement eu un visa pour étude, il a spécialement motivé son changement d'établissements scolaire pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il s'est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur comme l'exige l'article 60 de la loi du 15.12.1980. [...]

La partie adverse soutient, pour motiver sa décision que arguer de circonstances exceptionnelles en invoquant l'article 9bis n'est pas pertinent sans toutefois expliquer en quoi est ce que cette invocation ne serait pas pertinente.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière insuffisante et inadéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à la condition fixée par l'article 60 §1er .

A cet égard, la partie défenderesse n'a respecté l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à l'obligation pour un étudiant en séjour irrégulier de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et que celle-ci doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 30.03.2023 alors même qu'il est de jurisprudence constante que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en croyant à tort que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à la condition fixée par l'article 60 §1er de la même loi avec pour conséquence une absence totale de motivation. [...] ».

3.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une **3ème branche**, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« La partie requérante estime que cette décision est injustifiée et illégale dans la mesure où elle viole le principe de proportionnalité, de bonne administration et du devoir de minutie. [...] Pour justifier sa décision, la partie défenderesse soutient que la requérante n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable sa demande d'autorisation de séjour est rejetée. Ce n'est pas parce qu'elle est sans titre de séjour valable que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.1.1980 devrait être immédiatement sanctionnée par une décision de rejet sans analyse préalable des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. [...] ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 7.4. de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 2016/801/UE), prévoit ce qui suit :

« La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée.

Par dérogation, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 60, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière suivante :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 60 constitue ainsi, à l'égard des étrangers qui souhaitent faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 58 de la même loi (ci-après : étudiants), une disposition spéciale⁴, qui déroge à la disposition générale⁵ prévue à l'article 9 de la même loi.

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'art 52/3 de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, prévoit une procédure similaire à celle visée à l'article 60 de la même loi, mais qui s'adresse par conséquent à tous les autres demandeurs d'une autorisation de séjour :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

4.2. Il existe toutefois une autre disposition générale, l'article 9bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit encore une autre modalité d'introduction d'une autorisation de séjour :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

La question se pose de savoir si cette dernière disposition est applicable à tous les demandeurs d'autorisation de séjour, y compris les étudiants.

a) Tout d'abord, cette disposition ne restreint pas son champ d'application aux seules demandes d'autorisation de séjour, introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

⁴ *lex specialis*

⁵ *lex generalis*

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré cette disposition⁶, précise, au contraire, ce qui suit :

« L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles ».

b) Ensuite, l'article 7.4. de la directive 2016/801/UE n'exclut pas, en tant que telle, la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire d'un Etat membre.

Or, aux termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « *La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* ».

En d'autres termes,

- une directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne, qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne,
- elle fixe un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

c) Lors de la transposition de la directive 2016/801/UE dans le droit belge, le législateur belge n'a pas prévu d'exception au champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les étudiants.

Il n'a donc pas exclu la possibilité qu'un étudiant, qui ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, fonde sa demande d'autorisation de séjour pour études, sur l'article 9bis combiné aux dispositions du Titre 2, chapitre III, de la même loi.

4.3. Au vu de ce qui précède, et en particulier de l'articulation des articles 9bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels la requérante a fondé sa demande, la partie défenderesse a donc, à tort, interprété restrictivement ces dispositions en estimant que « *arguer de circonstances exceptionnelles en invoquant l'article 9bis de ladite loi n'est [...] pas pertinent* ».

Elle a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation de l'acte attaqué

- en ne prenant pas en considération les circonstances exceptionnelles, invoquées,
- et en ne motivant pas l'acte attaqué à cet égard.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante paraît soutenir qu'elle conserve la possibilité de solliciter une autorisation de séjour aux fins d'études par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or cette disposition instaure une règle de procédure (et non une règle matérielle), dérogatoire et, à ce titre, de stricte interprétation.

Il est constant, en effet, que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, « *en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé* ».

L'article 9bis de la loi se limite à déroger à l'article 9, alinéa 2, selon lequel l'autorisation de séjour de plus de trois mois doit en règle être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf les dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal.

Par contre, une telle possibilité de déroger à la règle du visa, en invoquant des circonstances exceptionnelles, est expressément exclue par l'article 60 de la loi, qui ne prévoit l'introduction de la demande en Belgique que si l'étranger concerné « *est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours [...] ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité* ».

En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit.

L'acte attaqué n'ajoute donc pas à la loi.

Il s'ensuit également que le constat suivant lequel la partie requérante n'est pas en possession d'un titre de séjour valable suffit à justifier la décision attaquée, sans que la partie adverse ne soit tenue à de plus amples explications sur des éléments qui lui sont extrinsèques.

⁶ Doc. Parl., Ch., DOC 51 2478/001, article 4, p.33

La partie adverse n'avait donc pas à tenir compte du fait que la partie requérante poursuit ses études en Belgique, ce qui résulte, au demeurant, de sa propre faute puisqu'il a été définitivement mis fin à son autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

Quant aux autres circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante [...] la partie adverse n'avait pas à les prendre en considération dans le cadre d'une demande de séjour en qualité d'étudiant ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

4.5. Conclusion

Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 décembre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS